



# VILLE D'ETAMPES

## ARRÊTE DU MAIRE N°VI-AR-2024/039

Objet: **Arrêté portant permis de stationnement pour un bureau mobile itinérant.**

**Lieu**

Sur le parvis de la  
salle des Fêtes  
Jean Lurçat

**Permissionnaire**

M. Vincent Pigache  
26, rue des Frigos  
75013 Paris

Le Maire d'Etampes,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122, L 2112-1 et suivants et L 2212-2-1,

**VU** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code de la route,

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** le règlement sanitaire départemental,

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** la demande en date du 5 janvier 2024 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de stationner un bureau mobile itinérant TRUCK CEP (Conseil en Evolution Professionnelle) pour les salariés du privé et pour les indépendants, le mardi 6 février 2024 de 10 heures à 17 heures, sur le parvis de la salle des fêtes Jean Lurçat à Etampes.

**VU** la plan d'alignement,

**VU** l'état des lieux,

Sur proposition des Services Techniques Municipaux,

## ARRETE

### **Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour le pour le positionnement d'un bureau mobile itinérant TRUCK CEP, sur le parvis de la salle des fêtes Jean Lurçat à Etampes, à charge pour lui de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

### **Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

STATIONNEMENT VÉHICULE ITINÉRANT :

Le permissionnaire est tenu de respecter les règles et le régime du stationnement existant dans la voirie, la présente autorisation ayant été accordée pour l'installation d'un emplacement permettant le stationnement d'un camion de déménagement.

L'occupation de la voie publique doit être signalée pendant le jour à la diligence et aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son déménagement.

Le permissionnaire devra mettre en place et entretenir une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière.

Il sera obligatoirement ménagé un passage libre pour piéton sur le trottoir de 1 m de largeur minimum.

### **Article 3 - Délai d'exécution**

La présente autorisation est accordée à titre précaire pour le mardi 6 février 2024 de 10 heures à 17 heures.

### **Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier**

Conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 5 - Condition d'exécution**

Sans objet.

### **Article 6 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.

## **Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Dès l'enlèvement de l'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure.

## **Article 9 - Conditions générales des autorisations**

En cas de changement de propriétaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en Mairie, par l'intéressé.

Elle est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général ou énumérées ci-dessus. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, si il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Les contraventions sont constatées par le Maire, les Maires-Adjoints, les ingénieurs, les commissaires et agents de police, les gendarmes, les agents de police municipaux, et en général par tous les agents dûment assermentés.

## **Article 10 - Ampliation**

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

## **Article 11 - Le présent arrêté est transmis à :**

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,  
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie d'Etampes, le 11 janvier 2024.

Date de publication le 19 JAN. 2024

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire  
Jean-Michel JOSSO  
Adjoint au Maire  
En charge de la Voirie

